

Avis public
Procédure d'enregistrement
Règlement numéro 868-21

Avis public est donné aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

- 1.- LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 9 FÉVRIER 2021, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE A ADOPTÉ LE RÈGLEMENT NUMÉRO 868-21 INTITULÉ :

« Règlement autorisant un emprunt de 233 000 \$ (deux-cent-trente-trois mille dollars) pour la confection des plans et devis concernant la réfection de l'égout sanitaire et la construction d'un égout pluvial en bordure de la route 132 entre les rues Léo et Brossard »

- 2.- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 868-21 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en envoyant une demande écrite. *(conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-074 du 2 octobre 2020.)*

Nous invitons toute personne intéressée à demander à ce que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire, à transmettre la demande, par écrit, à l'adresse courriel suivante : greffe@ville.sainte-catherine.qc.ca ou à la déposer dans la boîte aux lettres située à l'entrée de l'hôtel de ville au 5465, boul. Marie-Victorin et ce, du 22 février au 9 mars 2021 à 16 h 00.

LES PERSONNES HABLES À VOTER VOULANT FAIRE ENREGISTRER LEUR NOM DOIVENT JOINDRE À LEUR DEMANDE UNE PHOTOCOPIE D'UNE CARTE D'IDENTITÉ, SOIT: CARTE D'ASSURANCE-MALADIE, PERMIS DE CONDUIRE, PASSEPORT, CERTIFICAT DE STATUT D'INDIEN OU CARTE D'IDENTITÉ DES FORCES CANADIENNES.

- 3.- Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 868-21 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est mille-trois-cent-vingt (1320). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 868-21 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 4.- Le résultat de cette procédure d'enregistrement sera annoncé le 9 mars 2021 sur le site internet de la ville au www.ville.sainte-catherine.qc.ca.
- 5.- Toute personne désirant prendre connaissance du règlement peut le faire en consultant le site internet de la municipalité ou en faisant une demande aux Services des affaires juridiques et greffe, par courriel au greffe@ville.sainte-catherine.qc.ca

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 6.- Toute personne qui, le 9 février 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ◆ Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et ;
- ◆ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

7.- Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- ◆ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois ;
- ◆ Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.

8.- Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes :

- ◆ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins douze (12) mois ;
- ◆ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur
- ◆ concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de l'envoi de la demande de la tenue d'un scrutin référendaire.

9.- Personne morale

- ◆ Avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 février 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- ◆ Avoir produit avant ou lors de l'envoi de la demande de la tenue d'un scrutin référendaire, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

Donné à Sainte-Catherine, ce 22 février 2021



Me Pascalie Tanguay, directrice des Services juridiques et greffière